

7. Deux exemplaires des documents définitifs de protection et de reproduction sont nécessaires pour toutes les coproductions. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire des documents de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès aux documents originaux conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

8.1 La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais, en maori ou en français. Le tournage concomitant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

8.2 Le doublage ou le sous-titrage en français de chaque coproduction est fait au Canada.

8.3 Le doublage ou le sous-titrage en maori de chaque coproduction est fait en Nouvelle-Zélande.

9. Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

10. Dans les cas où une coproduction est exportée vers un tiers pays où les importations de productions cinématographiques et audio-visuelles sont contingentes:

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant la meilleure possibilité d'exportation, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est un citoyen ou dans lequel il est résident permanent, en cas de difficulté.

11.1 Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada—Nouvelle-Zélande» ou «coproduction Nouvelle-Zélande—Canada».

11.2 Cette mention doit figurer dans un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion, et lors de la présentation de la coproduction.

12. Sauf entente contraire entre les coproducteurs, les coproductions sont inscrites aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas de participation financière égale des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant ou résident permanent.